

Dans quels cas effectuer un relevé de frais généraux ?

Vérfifié le 28 mars 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Le relevé de frais généraux sert à déclarer à l'administration fiscale certaines dépenses qui vont être déduites du résultat imposable de l'entreprise. Il s'agit notamment des rémunérations des personnes les mieux payées, des dépenses de voyage et de déplacement ou des frais de réception. Le relevé de frais généraux est fourni lors de la déclaration annuelle des résultats de l'entreprise lorsque ces frais dépassent certains seuils.

Quelles entreprises doivent effectuer un relevé de frais généraux ?

Le relevé de frais généraux doit être établi par les **entreprises suivantes** :

- Sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie **BIC** d'après leur bénéfice réel (**SNC**, **SARL** dans certains cas, **SA** et **SAS** de moins de 5 ans)
- Sociétés ou organismes soumises à l'impôt sur les sociétés (**SARL**, **SAS**, **SA**...)

Les **entreprises individuelles** ne sont pas tenues de déposer un relevé de frais généraux. Elles doivent seulement mentionner **les cadeaux et les frais de réception** dans l'annexe du formulaire 2031 SD.

Les cadeaux et les frais de réception doivent figurer dans cette annexe lorsqu'ils dépassent les seuils suivants :

- **3000 €** pour les cadeaux (sauf les objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas **73 €** par bénéficiaire)
- **6100 €** pour les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles

Déclaration 2023 des revenus 2022 - Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14120>)

À savoir

Les entreprises placées sous le régime de la micro-entreprise (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23267>) ne doivent pas effectuer de relevé de frais généraux ni déclarer les cadeaux et frais de réception.

Quels sont les frais qui doivent être déclarés ?

Les catégories de frais généraux qui figurent sur le relevé sont les suivantes :

- **Rémunérations des dirigeants et salariés les mieux payés** (y compris les remboursements de frais) au sein de l'entreprise : dans les entreprises de plus de 200 salariés, ce sont les 10 personnes les mieux rémunérées et dans les entreprises de moins de 200 salariés, ce sont les 5 personnes les mieux rémunérées
- **Frais de voyage et de déplacement** exposés par les personnes les mieux rémunérées : sont concernés les frais d'hôtel et de restaurant
- **Dépenses et charges concernant les véhicules** et autres biens : sont concernés les frais d'essence, d'assurance, d'entretien et de réparation relatifs aux véhicules mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées

- **Dépenses et charges relatives aux immeubles** non affectés à l'exploitation : ce sont les dépenses et charges relatives aux immeubles d'habitation mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées
- **Autres frais** avec les cadeaux de toute nature que l'entreprise remet gratuitement aux personnes qui entretiennent avec elle des relations d'affaires
- **Frais de réception** y compris les frais de restaurant et de spectacle qui se rattachent à la gestion de l'entreprise. Ces frais comprennent également les frais exposés à l'occasion des contacts professionnels établis avec des personnes étrangères à l'entreprise (clients, fournisseurs, relations publiques)

À savoir

Le relevé de frais généraux est souscrit par voie électronique.

Dans quels cas un relevé de frais généraux est-il obligatoire ?

Le relevé de frais généraux est **obligatoire** lorsque les frais généraux excèdent pour une ou plusieurs catégories un des **seuils suivants** :

Tableau - Montants au-delà desquels un relevé de frais généraux doit être établi

Catégorie de frais	Seuils
Rémunérations directes et indirectes versées aux 10 personnes les mieux rémunérées dans les entreprises de plus de 200 salariés	300 000 €
Rémunérations directes et indirectes versées aux 5 personnes les mieux rémunérées dans les entreprises de moins de 200 salariés	150 000 €
Rémunérations directes et indirectes versées à l'une de ces personnes prises individuellement	50 000 €
Frais de voyage et de déplacement exposés par <u>ces personnes</u>	15 000 €
Dépenses et charges relatives aux véhicules et autres biens mis à la disposition de <u>ces personnes</u>	30 000 €
Dépenses et charges relatives aux immeubles non affectés à l'exploitation mis à la disposition de <u>ces personnes</u>	30 000 €
Cadeaux de toute nature (sauf les objets publicitaires, dont la valeur totale TTC ne dépasse pas 73 €)	3000 €
Frais de réception y compris frais de restaurant et de spectacle	6100 €

Quand fournir un relevé de frais généraux ?

Un relevé de frais généraux est joint par l'entreprise **au moment de la déclaration de résultats**.

Le formulaire à utiliser est différent selon que la société est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Société soumise à l'impôt sur le revenu

Lors de la déclaration de résultats, le formulaire n° 2031-SD et son annexe (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14120>) est utilisé par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Lorsque les seuils des frais qui doivent être déclarés sont dépassés, **un relevé de frais généraux est joint à la déclaration de résultats** par le biais de ce formulaire :

Relevé des frais généraux (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19936>)

Les déclarations de résultats sont transmises **par voie dématérialisée** via le site impots.gouv.fr en mode EFI (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23543>) ou par l'intermédiaire d'un partenaire (mode EDI (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23543>)).

À savoir

La déclaration de résultats (pour une entreprise dont le bénéfice est imposé en régime réel simplifié, (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23510>) en régime réel normal) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23510>) est souscrite avant le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivante.

Société soumise à l'impôt sur les sociétés

Le formulaire n° 2065-SD et son annexe (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19525>) sont utilisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Lorsque les seuils des frais qui doivent être déclarés sont dépassés, un relevé de frais généraux est joint à la déclaration de résultats par le biais de ce formulaire :

Relevé des frais généraux (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19936>)

À savoir

La déclaration de résultats est souscrite dans un des **délais suivants** :

- Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice (si la date de clôture de l'exercice n'est pas le 31 décembre)
- Le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1 si l'exercice coïncide avec l'année civile N

Quelles sont les sanctions applicables ?

Lorsque les entreprises **ne fournissent pas** de relevé de frais généraux ou lorsque le relevé contient des **informations inexacts ou incomplètes**, elles encourent une amende de **5 %** des sommes ne figurant pas sur le relevé.

L'amende est de **1 %** lorsque les renseignements portent sur des sommes réellement déductibles pour la détermination du résultat. Pour être déductibles (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31973>) du résultat, les charges doivent répondre à différentes conditions. Elles doivent notamment être engagées dans l'intérêt de la société et se rattacher à une gestion normale de l'entreprise.

À noter

L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise dans l'année civile en cours et les 3 années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission.

Textes de loi et références

Code général des impôts : article 54 quater (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021657803&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Code général des impôts, annexe 4 : articles 4 J à 4 L (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179540&cidTexte=LEGITEXT000006069576>)

Bofip-Impôts n° BOI-BIC-CHG-40-60-20 sur le relevé de frais généraux (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2115-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-CHG-40-60-20-20130408>)

Services en ligne et formulaires

Relevé des frais généraux (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19936>)
Formulaire

Déclaration 2023 des revenus 2022 - Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14120>)
Formulaire

Déclaration d'impôt sur les sociétés (IS) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19525>)

Formulaire

Questions ? Réponses !

Comment transmettre les déclarations fiscales professionnelles : EDI ou EFI ? (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23543>)

Voir aussi

Charges déductibles du résultat fiscal (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31973>)

Régime fiscal de la micro-entreprise (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23267>)

Déclaration et paiement de l'impôt sur les sociétés (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23510>)